

La Maison-Dieu, 215, 1998/3, 79-93

Maurice VIDAL

LA COLLABORATION DES FIDÈLES LAÏCS AU MINISTÈRE DES PRÊTRES

L'INSTRUCTION ROMAINE DU 15 AOÛT 1997

AU cours du mois d'août 1997 s'est produit un phénomène ecclésial assez surprenant. En France s'achevait la préparation des Journées mondiales de la jeunesse à Paris, où l'Église catholique allait manifester publiquement à la fois sa constitution hiérarchique, pape en tête avec les évêques, et sa capacité de rassembler de grandes foules, même de jeunes adultes et adolescents. Au même moment, le 15 août, était promulguée à Rome une « Instruction sur quelques questions concernant la collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres », qui ne fut rendue publique que le 13 novembre. Elle était signée par les préfets et les secrétaires de huit congrégations de la curie et approuvée par le pape « en forme spécifique ». La tonalité dominante de ce document, alarmiste et morigénante, et l'autorité mobilisée pour réprimer les confusions et les abus dénoncés donnaient l'impression que la constitution hiérarchique de l'Église, du moins au niveau des prêtres, était gravement menacée, non par une persécution extérieure ou une insidieuse sécularisation mais par les dérives de la collaboration des laïcs, par ailleurs souhaitée, encouragée et de toute façon nécessaire. Dans les mois qui suivirent, la surprise de beaucoup fut confirmée par les

réactions d'un certain nombre d'évêques qui déplorait d'autant plus le ton de réprimande de cette Instruction, les mettant eux-mêmes en cause, qu'ils déclaraient n'en guère voir la raison ni par conséquent l'application dans leurs propres diocèses. Ce contraste oblige à y regarder de plus près¹.

Objectif, motif, autorité de l'instruction

L'Instruction n'a pas et ne saurait avoir pour objectif d'apporter, même sous forme de précision, de nouveaux éléments doctrinaux. Elle s'ouvre en résumant une des orientations ecclésiologiques majeures du concile Vatican II : « Il découle du mystère de l'Église que tous les membres du Corps mystique sont appelés à participer activement à la mission et à la construction du Peuple de Dieu, dans une communion organique des divers ministères et charismes. À cet appel ont fait souvent écho les documents du Magistère, particulièrement depuis le concile Vatican II². Les trois dernières assemblées générales ordinaires du Synode des évêques, surtout, devaient réaffirmer l'identité propre des fidèles laïcs, des ministres sacrés et des personnes consacrées, leur commune dignité dans une diversité de fonctions. Tous les fidèles laïcs ont été encouragés à édifier l'Église, en collaborant en communion au salut du monde. Il faut avoir à l'esprit l'urgence et l'importance de l'action apostolique des fidèles laïcs pour le présent et

1. La *Herder Korrespondenz* publia, en janvier 1998, deux commentaires : l'un de l'Instruction elle-même par P. Hünermann, professeur à Tübingen, l'autre de quelques réactions épiscopales. Plus récemment, a paru en France, sous le titre *Rome et les laïcs*, le texte de l'Instruction avec un commentaire de B. Sesboüé (Paris, Desclée de Brouwer, 1998). Nous citerons l'Instruction ainsi : Avant-propos : I. Principes théologiques : II. Dispositions pratiques : III. Conclusion : IV.

2. Voir Concile œcuménique Vatican II, Constitution dogmatique sur l'Église, *Lumen gentium* 33 ; Décret sur l'apostolat des laïcs, *Apostolicam actuositatem* [AA] 24.

pour l'avenir de l'évangélisation. L'Église ne peut négliger ce type d'action, parce qu'elle est inscrite dans sa nature de Peuple de Dieu, et parce qu'elle en a besoin pour réaliser sa mission évangélisatrice propre. »

On rappelle dans l'avant-propos que cette collaboration de tous les fidèles dans la mission de l'Église se fait aussi bien dans la sphère dite « spirituelle » pour « porter aux hommes le message du Christ et sa grâce » (« évangélisation et sanctification ») que dans la sphère encore appelée « temporelle », pour « imprégner et perfectionner l'ordre des réalités du monde de l'esprit de l'Évangile ». Jusqu'à présent aucun problème majeur. Au contraire, « l'apostolat des laïcs et le ministère pastoral se complètent mutuellement » (citation de AA 6). Mais, « il existe un champ particulier, celui qui concerne le ministère sacré du clergé, à l'exercice duquel les fidèles laïcs – hommes et femmes – peuvent être appelés à apporter leur aide ». Les auteurs de l'Instruction « constatent avec une vive satisfaction que, dans beaucoup d'Églises particulières, la collaboration des fidèles non ordonnés au ministère pastoral du clergé s'effectue de manière très positive ». Il semble néanmoins que tout en reconnaissant qu'il s'agit là d'un « aspect de la communion », on le voit surtout dans « les situations d'absence et de rareté des ministres sacrés » où sont mises en œuvre « des solutions généreuses et intelligentes ». Cette ambiguïté est latente dans toute la suite du texte. Or c'est là, dans cette « collaboration des fidèles laïcs (religieux ou séculiers) au ministère des prêtres » que « l'abondance de bons fruits » (I) comporte aussi des cas de « déviations pastorales et d'abus disciplinaires » (II, 4). L'objectif se précise : « Fournir des éclaircissements », demandés ou non (I), et corriger les abus pour en empêcher la propagation (II, 4), dans le double but de « bien préserver tant la nature et la mission du ministère sacré que la vocation et le caractère séculiers des fidèles laïcs » (I). On ne sait pas ce que veut dire ici « séculier » ni de quoi il se distingue, puisque la collaboration qui fait naître des abus est aussi celle des membres laïcs des instituts de vie consacrée et des sociétés de vie apostoliques (*ibid.*). La préoccupation est moins le souci légitime de préserver les chances de la

sécularité des laïcs pour la mission de l'Église que celui de sauvegarder « le sens de l'ordre sacré dans la constitution de l'Église » (I). C'est sur ce point que l'Instruction rappelle « quelques éléments théologiques brefs et essentiels » afin que, « avec une détermination cohérente, on suscite dans toute l'Église une application attentive et loyale des dispositions en vigueur, sans étendre abusivement le domaine de l'exception aux cas qui ne peuvent en relever » (II, 4). Rien de nouveau donc, mais un rappel insistant de la discipline et des principes doctrinaux qui la fondent. »

L'objectif et la tonalité de cette Instruction se justifient donc par des « déviations pastorales et des abus disciplinaires » dont les circonstances présentes (diminution des prêtres et montée des laïcs) peuvent favoriser l'extension et qui risquent d'affecter la constitution de l'Église selon la doctrine catholique. Il est à remarquer que la préoccupation, ici comme en beaucoup d'autres publications, concerne la collaboration entre prêtres et laïcs. Les diacres ne sont mentionnés que quatorze fois et deux fois seulement pour des abus critiqués. Quant aux évêques, ils sont présents comme les premiers destinataires de l'Instruction, pour la mettre en œuvre là où cela paraît nécessaire, et non comme des ministres ordonnés dont le « sacerdoce ministériel » serait aujourd'hui menacé dans sa spécificité. Cela s'explique par les cas envisagés qui motivent l'Instruction. Elle ne les énumère pas tous car on ne les connaît pas tous à Rome et « ils se présentent dans une variété extrême de circonstances particulières » (I). Il y a des confusions dans le vocabulaire employé pour désigner les ministres (III, 1), puis les transgressions de la discipline dans le ministère de la parole, surtout de l'homélie, dans celui des sacrements (Eucharistie, onction des malades, mariage, baptême) et des funérailles, dans le statut des conseils (III, 2-12). Ces cas existent³. Il n'est pas niable non plus que la multiplication des laïcs professionnels de

3. Mgr KOCH, évêque de Bâle, en signale plusieurs dans sa contribution au recueil intitulé : *Wie weit trägt das gemeinsame Priestertum ?*, Herder, Fribourg-en-Brisgau, 1998, p. 75-77. Voir la note de lecture d'A. Join-Lambert, p. 141.

l'Église, surtout comme chefs de communauté en application du C.I.C. can. 517, 2, crée un clergé parallèle au clergé ordonné. On ne peut pas nier non plus que ces pratiques d'un ministère officiel exercé sans ordination (*Amt ohne Ordination*) suggèrent, suscitent et supposent des remises en question du sens et de la valeur du sacrement de l'Ordre ; soit elles reprennent la distinction entre pouvoir d'Ordre et pouvoir de juridiction, soit elles considèrent l'exercice effectif de ces ministères pastoraux comme l'existential déjà reconnu d'un sacrement de l'Ordre en devenir ; il n'y manquerait plus qu'une célébration, peut-être pas indispensable. Si, au contraire, on tient au sacrement comme tel, on se demande s'il ne faut pas seulement trouver les moyens de favoriser plus de candidatures pour recevoir le presbytérat, fût-ce en en revoyant le statut réglementaire, mais aussi créer de nouvelles formes ministérielles de l'Ordre, en usant de la liberté avec laquelle l'Église l'a diversement interprété et différencié au cours des siècles.

Selon l'Instruction, les pratiques incriminées « sont plus particulièrement présentes dans quelques régions, avec parfois de grandes différences à l'intérieur d'une même région » (I). Le cardinal Ratzinger a précisé plus récemment : « le Centre et le Nord de l'Europe et, dans une certaine mesure, également quelques régions d'Amérique du Nord et d'Australie ⁴. » On comprend que beaucoup d'évêques ne se soient pas vus concernés.

L'autorité de ce document lui vient formellement de son approbation par le Pape « en forme spécifique », laquelle en fait un acte du pape lui-même et non plus des seules congrégations qui l'ont préparé. Il acquiert ainsi force de loi ⁵ et peut donc « révoquer les lois particulières et les coutumes en vigueur qui seraient contraires à ces normes comme aussi d'éventuelles facultés concédées *ad experimentum* par le Saint-Siège ou par toute autre autorité qui lui est subordonnée » (IV). Cette autorité formelle

4. Dans l'*Osservatore Romano* en langue française du 17 mars 1998.

5. Voir Constitution apostolique *Pastor bonus* du 28 juin 1988, art. 18.

incontestable veut gagner en crédibilité en faisant état non seulement de « nombreuses demandes de clarification » reçues par la Curie, mais aussi du symposium réuni à Rome sur ce thème, en 1994, et d'une « ample consultation d'évêques, d'autres prélats et experts dans les diverses disciplines ecclésiastiques et provenant de divers lieux » (I).

Néanmoins beaucoup d'évêques et de présidents de Conférences épiscopales ont déclaré qu'ils avaient été surpris par l'Instruction. Le symposium, lui, l'avait préparée. Cependant, le discours adressé par le pape à ce symposium (22 avril 1994), et qui est une source de l'Instruction, ne peut guère être considéré, à la manière d'une exhortation post-synodale, comme une reprise autorisée des propositions du symposium. Cela pose le problème des sources de l'Instruction. Qu'un document disciplinaire renvoie le plus souvent au Code de 1983 et aux Instructions des dicastères romains n'a rien d'étonnant. Mais que le rappel des principes doctrinaux, qui cite beaucoup Vatican II et les exhortations *Christifideles laici* et *Pastores dabo vobis*, n'ait que sept références au Nouveau Testament, souvent plus illustrations que sources, déçoit. À la différence du concile Vatican II, trop de documents du Saint-Siège donnent l'impression théologiquement fâcheuse de fonctionner en circuit fermé en se citant indéfiniment les uns les autres.

Les principes théologiques

Ils sont peu nombreux. Le cardinal Ratzinger les ramène même à un seul : « Le principe doctrinal qui est à la base de ces préoccupations est la double affirmation concernant l'unité de mission de l'Église, à laquelle participent tous les baptisés, et, dans le même temps, l'essentielle différence du ministère des pasteurs, enraciné dans le sacrement de l'Ordre, par rapport aux autres ministères, offices et fonctions qui ont leur racine dans le sacrement du baptême et de la confirmation ⁶. »

6. *Loc. cit.*

Pour exprimer cette « différence essentielle », l'Instruction reprend LG 10 qui, à la suite de Pie XII, la formule dans le cadre de la fonction sacerdotale de l'Église d'offrir régulièrement le sacrifice du Christ, dans lequel elle apprend à s'offrir elle-même. Malgré l'ambiguïté de la formulation, la différence ici entre le « sacerdoce commun des fidèles » et le « sacerdoce ministériel et hiérarchique » n'est pas de degré mais d'essence, car le sacerdoce ministériel n'est précisément que ministériel. Il est ordonné au premier qui dépend de son ministère pour participer à l'unique sacerdoce du Christ. Néanmoins, cette concentration sur le sacerdoce prend une partie, la fonction sacerdotale, pour le tout, à moins que l'emploi, qui redevient fréquent, du substantif « sacerdoce » ne veuille évoquer la consécration par l'Esprit Saint dans le sacrement de l'Ordre. Mais elle vaut aussi pour le diacre qui n'est pas ordonné au sacerdoce. Apparaît ici l'inconvénient théologique de se fixer sur un des ministères, le presbytérat, ou sur une des fonctions de l'Église.

L'Instruction fonde à juste titre le ministère ordonné sur la succession apostolique dont l'Ordre est le sacrement. Elle aurait pu mieux le faire valoir en montrant le rapport entre la consécration nouvelle et permanente d'une personne par l'Esprit-Saint, que ne requièrent pas les besoins ministériels de l'Église⁷, et le ministère ordonné qui, diversement dans l'épiscopat, le presbytérat et le diaconat, est au service de l'Église et de sa mission, ni plus ni moins, dans l'Église locale, dans la communion des Églises et dans la diffusion de l'Évangile qui passe toutes les frontières, même ecclésiastiques. Dans cette perspective, la différence essentielle ne se joue pas d'abord dans l'affirmation d'un pouvoir sacré pour le service des fidèles (I, 1) mais dans le paradoxe d'une consécration d'une personne pour un ministère dont l'expression la plus forte de sa

7. Même le classique B. LEEMING juge seulement convenable (« suitable », « reasonable », « fitting ») que chaque prêtre ait un ministère irrévocable, bien que ce ne soit pas absolument requis par la nécessité pour l'Église du ministère ordonné. B. LEEMING, *Principles of Sacramental Theology*, Londres, 1956, p. 247-248.

« *potestas* » est l'effacement ministériel de soi pour faire valoir et servir la relation constituante entre le Christ et l'Église dans la communion de l'Esprit-Saint et la diversité de ses dons. Par là, on comprend qu'en effet « c'est l'ordination sacramentelle et non l'activité en elle-même » qui fait le pasteur, ou, plus exactement, le rapport entre les deux. En conséquence, le C.I.C. can 1008 a donné au terme « pasteur » un sens spécifique qui le réserve au ministère ordonné.

L'Instruction en tire la conséquence qu'avaient tirée les évêques allemands en 1977⁸, à la suite du Synode commun de Würzburg et selon les orientations de Vatican II. Même le ministère des laïcs qui collaborent au ministère pastoral du clergé par une délégation officielle des pasteurs de l'Église n'est pas fondée dans une participation au sacrement de l'Ordre, sous quelque forme que ce soit, mais dans les sacrements de l'initiation chrétienne et n'est donc pas une participation à la charge pastorale comme telle mais une « participation » ou « collaboration » à l'exercice de cette charge⁹.

Reste à déterminer les charges ecclésiales qui relèvent de ce « champ particulier » et non des « tâches ou fonctions qui reviennent à n'importe quel fidèle, ordonné ou non » (II, 4). Cette distinction est intéressante. Elle reconnaît, plus nettement que Vatican II, qu'il y a non seulement dans le service de l'évangélisation au cœur du monde mais aussi dans le ministère de l'Église des tâches ou fonctions qui peuvent être confiées à des laïcs, même dans la stabilité d'un « office », sans que ce soit pour suppléer provisoirement des prêtres. Mais la différence de principe devient floue dans la pratique. Il suffit pour s'en rendre compte d'examiner les renvois aux canons du C.I.C. entre lesquels sont censées se distribuer ces différentes formes

8. Dans « L'Ordonnance sur l'organisation des services pastoraux » du 2 mars 1977, *La Documentation catholique* t. 74, 1977, n° 1721, p. 517-522.

9. Il est intéressant d'observer la reprise du même vocabulaire utilisé sous Pie XI et Pie XII pour qualifier la relation entre l'apostolat des laïcs et l'apostolat de la hiérarchie.

de participation des laïcs à la mission de l'Église. Sont cités les canons 225 à 230 qui traitent des « obligations et droits des fidèles laïcs ». Plusieurs fois c'est entre deux paragraphes d'un même canon que passe la différence. Ainsi le canon 228, 1, qui parle de l'aptitude des fidèles laïcs qui en sont jugés capables à se voir confier par les pasteurs des « offices et charges ecclésiastiques », concernerait le « service direct au ministère sacré des fidèles ordonnés » auquel les laïcs n'ont aucun droit, alors que le canon 228, 2 qui traite des conseils, se rapporterait aux tâches qui reviennent à tout fidèle, ordonné ou non (II, 4). Par ailleurs on ne peut pas ne pas remarquer, dans cette énumération, l'omission du canon 230, 1 qui, à propos des actions liturgiques, commence par mentionner les lecteurs et acolytes. Il est vrai qu'après le Synode de 1987 le pape Jean-Paul II a décidé de soumettre ces ministères, créés par le *Motu proprio*, *Ministeria quaedam* de 1972, à une révision. Dans son discours au symposium du 22 avril 1994, il en a à nouveau confié le soin à la congrégation du clergé en union avec les conférences épiscopales et les dicastères concernés¹⁰.

Les dispositions pratiques

Ce qui vient d'être relevé au sujet des ministères institués vaut aussi pour l'article 1 des « dispositions pratiques » sur la « nécessité d'une terminologie appropriée ». Au nom de la différence essentielle entre les ministères ordonnés et les autres, l'Instruction corrige des abus de vocabulaire qui étendent à des laïcs collaborant au ministère des pasteurs des dénominations qui ne conviennent qu'à ces derniers. Même si un diacre, ministre ordonné, n'est pas pasteur et même si tous les prêtres et les évêques ne sont pas « pasteurs propres » d'un diocèse ou d'une paroisse, seul un évêque ou un prêtre (un « *sacerdos* ») peut recevoir la « *plena cura animarum* », qui comporte

10. L'instruction mentionne l'acolyte institué à propos des ministres extraordinaires de la communion eucharistique (III, 8).

l'exercice du sacerdoce ministériel (C.I.C., can. 150). Il est clair aussi qu'une députation temporaire pour des actions liturgiques (C.I.C., can. 230, 2) « ne confère aucune dénomination spéciale au fidèle non ordonné » (III, 1). En revanche, l'explication laborieuse, tirée du discours du pape du 22 avril 1994, sur les emplois large et spécifique du terme « ministère », laisse au moins de côté les « ministres institués » ; l'exhortation de Paul VI *Evangelii nuntiandi* – sans citer, ce qui est étonnant, *Ministeria quaedam*, – leur reconnaissait sans ambages la qualification de « ministères » et une « vraie valeur pastorale » (n. 73).

Les autres dispositions pratiques n'appellent pas d'autre commentaire que de remarquer qu'elles sont un rappel littéral des règles disciplinaires codifiées par le C.I.C. de 1983 ou des Instructions romaines. Le motif et l'objectif de celle-ci expliquent ces rappels qui supposent que des règles sont transgressées, mais ces dernières sont interprétées de la façon la plus étroite possible. Il y a pourtant des différences. Ainsi dans l'exploitation des possibilités ouvertes par le C.I.C. canon 230, 3 : l'Instruction est très limitative pour la distribution de l'Eucharistie par des laïcs – pourtant encouragée par le Directoire *Christi Ecclesia* du 10 juin 1988 pour les célébrations dominicales en l'absence de prêtre (n. 20, 28, 30). Mais elle paraît plus ouverte à l'administration du baptême par des laïcs, qui suscite plus d'objections et de réserves théologiques et œcuméniques.

Les problèmes posés par les conseils, sur lesquels nous reviendrons en commentant les réactions des évêques, sont moins graves que celui qu'aborde l'article 4 : « Le curé et la paroisse ». Il s'agit de cette « forme extraordinaire de collaboration » au ministère des prêtres qu'est la « participation à l'exercice de la charge pastorale d'une paroisse » conférée à un diacre ou à des laïcs (C.I.C., can. 517, 2).

L'Instruction rappelle aux évêques qu'il s'agit d'une « mesure exceptionnelle » et qu'elle doit comporter « le scrupuleux respect des clauses », en particulier celle de la « direction de cette charge pastorale » par un « *sacerdos* » qui, sans être curé, « est muni des pouvoirs et facultés du curé ».

Ce dispositif, ouvert à différentes interprétations des responsabilités et pouvoirs en jeu, cherche à maintenir coûte

que coûte la localisation de l'Église et donc du ministère ordonné à proximité des gens dans la structure paroissiale traditionnelle, car « le salut est dans l'Église la loi suprême » (C.I.C. can.1752). Mais ce dispositif n'est plausible que s'il est, comme le suppose l'Instruction, « exceptionnel ». Or peut-il le rester ? L'embarras des signataires de l'Instruction apparaît dans le recours insistant aux « prêtres âgés encore valides », au-delà même de l'âge de 75 ans. Cet appel, par certains côtés émouvant, par d'autres inconvenant et irritant, comme l'ont exprimé plusieurs évêques, ne serait de toute façon qu'une solution très partielle et à court terme, à moins de miser sur une improbable croissance rapide du nombre des ordinations presbytérales en Occident. On était en droit d'attendre autre chose que ce rappel des limites théologiques, canoniques et pratiques, qui ne sont que trop évidentes, du canon 517, 2. Le défi à l'Église et au christianisme dans les situations visées, et dont la diminution de la disponibilité spirituelle à assumer la charge globale (la « *sarcina* » pour saint Augustin) de l'Église dans le ministère presbytéral de base n'est qu'un symptôme, ne peut pas être relevé par des bricolages théologico-canoniques purement ministériels, mais seulement par une évangélisation effectivement nouvelle et une pastorale de la vocation chrétienne, en assumant une pauvreté de moyens qui n'est pas seulement une pauvreté de prêtres. Dans l'immédiat, bien sûr, il faut, comme disait Mgr Kasper, dans une journée d'études de la conférence des évêques allemands en 1994, « mettre en œuvre d'une manière intelligente et prudente les possibilités que Vatican II nous a ouvertes et qui sont loin d'être toutes exploitées. Nous devons le faire de telle sorte que nous ne minions pas par les présupposés de ces règlements l'ecclésiologie de communion et son fondement sacramentel ¹¹ ».

11. W. KASPER, *Der Leitungsdienst in der Gemeinde. Referat beim Studientag der Deutschen Bischofskonferenz in Reute* [Le service de direction dans la communauté. Rapport de la Journée d'études de la Conférence des évêques d'Allemagne à Reute], Bonn, 1994 (Arbeits-hilfen 118), p. 22.

Réactions d'évêques

Il est bien fini le temps où les évêques ne faisaient que recevoir, transmettre et recommander les documents officiels du Saint-Siège. Celui-ci n'a pas échappé à la nouvelle pratique des commentaires épiscopaux spontanés ou sollicités. Comme il s'agit d'une Instruction qui leur est adressée en premier lieu pour qu'ils veillent à la « droite application » des normes en vigueur dans le domaine en question et, le cas échéant, prennent des mesures nécessaires afin de corriger les abus, et comme, par ailleurs, l'Instruction ne vise que « quelques régions », il est naturel que les évêques réagissent comme ils l'ont fait : non sur le contenu des principes et des normes qu'ils sont censés connaître et faire leurs, mais sur d'autres aspects : les modalités de la publication, l'impression faite dans l'opinion publique, en particulier catholique, la pertinence des rappels et corrections pour leurs propres diocèses.

La lecture des commentaires publiés par trente-cinq évêques en France, parfois en citant leurs confrères, permet de retenir les points suivants.

Premièrement, plusieurs évêques regrettent que l'Instruction qui leur est d'abord destinée pour les aider dans leur gouvernement pastoral ne leur ait pas été d'abord communiquée avant d'être publiée, le 13 novembre seulement, et orchestrée par les médias. Ils n'ont eu qu'une information préalable donnée à Rome, le 7 novembre, aux présidents des Conférences épiscopales ou à leurs délégués. En outre, ils s'étonnent que dans leurs rencontres romaines, au cours de leurs visites *ad limina* de 1997, ils n'aient pas été prévenus. Outre que cette procédure prend les évêques au dépourvu pour répondre du document, cela ne semble pas correspondre à la nature et au sens des relations entre les évêques et le Saint-Siège.

Deuxièmement, selon la formule du cardinal Eyt, archevêque de Bordeaux, les évêques tiennent à « exorciser les soupçons que ce texte pourrait insinuer », non seulement sur des abus qu'ils laisseraient se répandre mais encore sur

la « recherche d'une pratique alternative de l'équilibre des ministères dans l'Église ». Aussi, la plupart des évêques qui ont parlé soulignent-ils que de tels abus n'existent pas dans leurs diocèses, que, de toute façon, ils sont les premiers à y veiller et que les dispositions qu'ils ont prises ou acceptées pour favoriser la participation active des laïcs et faire face ainsi au manque de prêtres ont été approuvées par le Saint-Siège. Tout au plus certains reconnaissent que des précisions et améliorations sont à apporter au sujet des Assemblées dominicales en l'absence de prêtre (ADAP) et des ministres « extraordinaires » de l'Eucharistie qui ne sont pas pour autant « occasionnels ». Sur un autre front, les évêques ont à défendre l'Instruction du soupçon opposé : elle signifierait une régression par rapport aux orientations conciliaires et post-conciliaires. Ils soulignent donc qu'elle n'apporte et ne veut apporter rien de nouveau et qu'elle doit se comprendre dans « l'immense dynamique » que crée la participation d'un plus grand nombre de baptisés à la mission de l'Église dans le monde. Tout en disant que la collaboration des laïcs à l'exercice de la charge pastorale elle-même n'est pas une suppléance mais correspond à la nature du peuple de Dieu, ils se complaisent à faire ressortir que l'insistance de l'Instruction sur le caractère séculier de la vocation des laïcs va dans le même sens que l'intuition fondatrice de l'Action catholique. Ils justifient aisément le rappel romain de la spécificité du ministère ordonné et de son rôle nécessaire par la structure sacramentelle de l'Église. Tel d'entre eux, Mgr Ricard, de Montpellier, reconnaît le danger d'un repli « dans une vue purement fonctionnelle de l'Église », où on se contenterait de « répartir autrement les fonctions et les rôles », au risque de susciter les rivalités de pouvoir.

Troisièmement, quelques évêques, comme le cardinal Eyt et Mgr Duval, de Rouen, observent avec réalisme que des situations que l'Instruction semble supposer exceptionnelles sont en fait fréquentes et qu'elle « laisse ouvert le problème de savoir qui peut, de fait, déterminer, dans l'urgence, les situations de nécessité, de manque, d'indisponibilité, etc. pouvant et devant conduire à prendre des dispositions qui sortent de l'ordinaire ». Or, « ce discerne-

ment ne peut revenir effectivement qu'à l'évêque et à ses collaborateurs parmi lesquels il faut compter les pasteurs des communautés locales où se posent directement les problèmes ».

C'est également la responsabilité de l'évêque diocésain que rappellent fortement les évêques suisses dans le communiqué de leur Conférence du 3 décembre 1997. Ils reconnaissent « le devoir de vigilance de chaque évêque face aux éventuels dérapages ou transgressions qui blessent la vie pastorale de l'Église en Suisse ». Mais, « la vérification des diverses situations pastorales requise par l'Instruction doit être accomplie avec intelligence, patience et surtout dans le dialogue avec les personnes concernées. Ce qui constitue le fruit de décennies ne peut faire l'objet d'un soudain changement de cap. Les dispositions prises par nous-mêmes et nos prédécesseurs sont ainsi en vigueur ».

Quant aux évêques allemands, ils ont diversement réagi à l'Instruction : une minorité pour s'en féliciter, la majorité pour s'inquiéter de son effet dans l'opinion, surtout chez les laïcs visés par plusieurs rappels à l'ordre de l'Instruction. La conférence épiscopale ne pouvait que désavouer l'appel à la résistance lancé par H. J. Meyer, président du Comité central des catholiques allemands (*ZdK*). Au contraire, les évêques allemands, selon une déclaration du président de leur conférence, Mgr Lehmann, au journal *La Croix* du 22 novembre 1997, ne se reconnaissent « pas globalement concernés par l'Instruction », sauf pour quelques abus dans la pratique de l'homélie par des laïcs et surtout sur les conseils de paroisse bel et bien visés par l'article 5 des dispositions pratiques. Ils sont en effet présidés par des laïcs et délibératifs. Mais les évêques allemands maintiennent qu'il s'agit d'une particularité de la réception de Vatican II en Allemagne et d'un « *aliud* » par rapport au conseil pastoral prévu par le C.I.C. can. 536, car c'est un conseil mixte où se retrouvent à la fois le conseil pastoral de *Christus Dominus* 27 et le conseil des laïcs de AA 26.

L'expérience ecclésiale allemande montre d'ailleurs que le refus de l'Instruction de reconnaître une voix délibérative aux conseils dont font partie des laïcs n'est pas la seule

façon de signifier et de protéger la spécificité de l'autorité pastorale des évêques et des prêtres. Il y a aussi, par exemple, le droit de veto dans la décision (c'est le cas pour le curé dans les conseils paroissiaux) ou, comme au Synode commun de Würzburg, l'accord nécessaire des évêques pour l'inscription à l'ordre du jour des questions à débattre et pour leur soumission à vote.

Maurice VIDAL, p.s.s.

L'EXPÉRIENCE DU CYFFAL * DANS LA RÉGION EST

Le projet proposé par la rédaction de la revue dit bien les limites de cet article : il s'agit d'une expérience locale d'autres qui ont existé ailleurs, celle de la région Est. Si notre région a un titre pour cela, c'est qu'elle est la région Provence-Méditerranée, la première à avoir lancé l'aventure, en novembre 1986 et qu'elle a, depuis, initié encore, un cycle en cours de réalisation. Six années de adaptations successives jugées nécessaires, une ouverture de vue possible - même s'il est relatif - sur l'expérience de chrétiens engagés dans la pastorale liturgique sacramentelle. Il est évident que cela ne préjuge rien de ce qui a pu, peut ou pourra se faire ailleurs sous d'autres titres ou sous des appellations voisines.

Je commencerai par décrire le projet, de sa naissance à sa mise en œuvre, et les moyens que nous nous sommes donnés pour le mettre en application. Je parlerai ensuite des participants avant de me risquer, enfin, à quelques appréciations sur le travail réalisé.

* La formation de formateurs à l'animation liturgique.